



Arrêté du Conseil communal relatif à la délégation de compétences en matière de gestion administrative des permis de construire

Le Conseil communal de La Grande Béroche,

vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964,

vu le règlement général, du 11 décembre 2017,

sur la proposition du chef du dicastère de l'urbanisme et de la police des constructions ;

arrête :

Article 1 : ¹La correspondance courante et les validations en matière de gestion administrative sont signées par le-la préposé-e à l'urbanisme et le-la chef-fe de dicastère. Par correspondance courante, on entend notamment les accusés de réception d'opposition, le choix des couleurs, l'accord pour des panneaux solaires non soumis à permis de construire, la pose d'isolation périphérique ou les travaux de réfection non soumis à permis de construire.

²Si le courrier est adressé au Conseil communal, le-la conseiller-ère communal-e en charge du dicastère décide, sur la base de sa portée générale, de la nécessité de l'inscrire à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil communal pour décision. Dans ce cas de figure, le-la préposé-e à l'urbanisme prépare une réponse à la signature du-de la président-e et du-de la secrétaire du Conseil communal.

Article 2 : ¹Les demandes de permis de construire concernant les pompes à chaleur, panneaux solaires, canaux de cheminée, jacuzzis, ouvertures en façades, piscines hors sol et enterrées, cabanons de jardin, pergolas, avant-toits, clôtures ou choix des couleurs, ne sont pas présentées au Conseil communal.

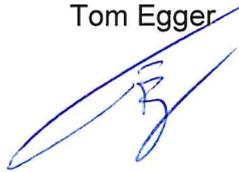
²La commission d'urbanisme donne des préavis consultatifs sur ces dossiers.

Article 3 : La validation finale des dossiers est effectuée via les formulaires « sanction de minime importance » ou « sanction définitive pour les piscines enterrées », qui doivent être signés par le-la président-e et le-la secrétaire du Conseil communal.

- Article 4 : Le Conseil communal est informé sans délai de toute décision d'importance ou urgente prise par le dicastère de l'urbanisme et de la police des constructions ayant un impact sur le fonctionnement et les finances de la commune ou d'un autre dicastère.
- Article 5 : Le service de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Article 6 : Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président,
Tom Egger



Le secrétaire,
Gilbert Bertschi



Saint-Aubin-Sauges, le 28 octobre 2019